

**LAON VOLLEY CLUB
LVC
4 Place des Maraîchers
02 000 LAON
N° RNA : W022000736
SIRET : 419 978 853 00036**

STATUTS

ARTICLE PREMIER – Association

Il a été fondé en 1960 l'association LAON VOLLEY CLUB, déclarée à la Préfecture de l'Aisne sous le n° 2 275, le 29 novembre 1960 (Journal officiel du 18 décembre 1960, n°294 PAGE 11 423°.

Par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 5 septembre 2015, il a été décidé de modifier les statuts de l'association afin de les mettre en harmonie avec les pratiques devenues courantes au sein de l'association.

L'association est régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, par les lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport, par les statuts et règlements de la FFVB et par les présents statuts.

ARTICLE 2- Dénomination

L'association a pour dénomination : LAON VOLLEY CLUB

Elle pourra être désignée par le sigle : LVC

ARTICLE 3 – Objet

L'association a pour objet :

- La pratique du volley-ball
- L'organisation événementielle en rapport avec le volley-ball

et plus généralement, toutes activités ayant pour but de développer, d'organiser, de diriger et de promouvoir la pratique du volley-ball, sous toutes ses formes.

ARTICLE 4 – Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Volley-Ball et s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de cette fédération.

ARTICLE 5 – Neutralité

L'association s'interdit toute discrimination, notamment en raison de l'âge, du sexe ou des convictions politiques ou religieuses, dans son organisation ou son fonctionnement. Elle veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 6 – Sièges

L'association a son siège : 4 Place des Maraîchers 02 000 LAON

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Comité Directeur.

ARTICLE 7 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 – Membres

L'association se compose de membres adhérents, personnes physiques, à savoir les personnes qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association.

Elle peut aussi comprendre des membres donateurs et des membres d'honneur, agréés par le Comité Directeur. Ces membres, personnes physiques ou morales, sont dispensés du versement des cotisations annuelles.

Toute personne morale, membre donateur ou membre d'honneur, sera représentée par son dirigeant ayant la qualité de représentant permanent.

ARTICLE 9 – Acquisition et perte de la qualité de membre

9-1 – Acquisition de la qualité de membre

L'admission des membres adhérents est soumise à l'agrément du Comité Directeur. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Les mineurs peuvent adhérer l'association avec l'accord écrit de leur représentant légal. Ils sont membres à part entière de l'association.

Chaque membre majeur doit jouir de ses droits civiques et adhérer aux présents statuts.

9-2 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association
- L'exclusion prononcée par le Comité Directeur pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense,
- La radiation prononcée par la FFVB conformément au Règlement Général Disciplinaire,
- Le décès.

ARTICLE 10 – Cotisations- Ressources

10-1 – Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur.

Le non-paiement de la cotisation, à une date fixée par le Comité Directeur, entraîne la démission présumée du membre qui ne l'a pas versée ; toutefois, ce membre reste redevable de cette somme envers l'association.

10-2 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- des cotisations annuelles,
- des subventions publiques,
- des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir,
- et par toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – Comité Directeur

1. Le Comité Directeur comprend au minimum 8 membres, élus par l'Assemblée Générale, à main levée, parmi les membres adhérents.

La composition du Comité Directeur doit refléter celle de l'association ; l'association veille à la parité et à l'accès des jeunes à partir de 16 ans au Comité.

2. La durée des fonctions des membres du Comité Directeur est fixée à UN an, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales statuant sur les comptes annuels. Les membres sortant sont immédiatement rééligibles.

3. Le mandat de membre du Comité Directeur prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

4. Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à l'Assemblée Générale

5. Les fonctions de membres du Comité Directeur sont bénévoles.

ARTICLE 12 – Réunion et délibération du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins 5 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le(la) Président(e) ou au moins un tiers de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le vote par procuration est interdit.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ; en cas d'égalité des voix, celle du(de la) Président(e) est prépondérante.

ARTICLE 13 – Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués par les statuts à l'Assemblée Générale.

Il fixe le montant de la cotisation annuelle.

Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice et arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Il gère et dispose du patrimoine de l'association.

Il gère le personnel.

Il autorise toute convention passée entre l'association et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche.

Il autorise le(la) Président(e) à agir en justice.

ARTICLE 14 – Bureau

Le Comité Directeur élit parmi des membres, à main levée, un bureau composé d'un(e) Président(e), d'un(e) ou plusieurs Vice-président(e)(s), d'un(e) trésorier(ère), d'un(e) secrétaire.

Les membres du bureau sont élus pour une durée d'UN an et sont immédiatement rééligibles. Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Comité Directeur.

ARTICLE 15 – Attributions du bureau et de ses membres

1. Le bureau assure la gestion courante de l'association ; il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du (de la) Président(e).

2. Le(la) Président(e) représente seul(e) l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous pouvoirs à cet effet. Il (Elle) a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

3. Le(la)(les) Vice-président(e)(s) assiste(nt) le(la) Président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le(la) remplace(nt) en cas d'empêchement.

4. Le(la) Président(e) peut également effectuer toutes délégations de pouvoirs qu'il(elle) jugera opportunes.

5. Le(la) secrétaire est chargé(e) des convocations. Il (Elle) établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale. Il (Elle) tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

6. Le(la) trésorier(ère) établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il (Elle) est chargé(e) de l'appel des cotisations. Il (Elle) procède, sous le contrôle du (de la) Président(e), au paiement et à la réception de toutes sommes et à la gestion financière du Club. Il (Elle) établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle, à savoir budget de l'exercice écoulé et budget prévisionnel.

7. Les fonctions de membre du bureau sont bénévoles.

ARTICLE 16 – Réunions et délibérations de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents, âgés au moins de 16 ans et à jour de leur cotisation à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs au cours d'une même assemblée.

Les pouvoirs non nominatifs (pouvoirs en blanc), reçus au siège de l'association, seront attribués par le(la) Président(e) à un membre de l'Assemblée Générale.

Le vote par correspondance est interdit.

2. L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 15 jours à l'avance, par courrier électronique ou à défaut par lettre simple. Elle contient l'ordre du jour.

3. L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

4. L'assemblée est présidée par le(la) Président(e), ou en cas d'empêchement, par le(la) Vice-président(e), ou à défaut, par une personne désignée par l'assemblée.

5. Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le(la) Président(e).

6. Réserve faite de ce qui est dit à l'article 19 « Modifications des statuts-Dissolution » des statuts, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

7. L'assemblée ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Comité Directeur pouvant intervenir sur incident de séance.

8. Sauf celles qui sont visées à l'article « Modifications des statuts-Dissolution » des statuts, les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

9. Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le(la) Président(e) et le(la) secrétaire.

ARTICLE 17 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Outre ce qui est dit à l'article 19 « Modifications des statuts-Dissolution » des statuts, l'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport d'activité du Comité Directeur et le rapport financier établi par le trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé, dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- délibérer sur les orientations à venir ;
- élire ou renouveler les membres du Comité Directeur ;
- révoquer les membres du Comité Directeur, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour ;

L'Assemblée Générale doit être informée de tout contrat ou convention passée entre l'association et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche.

ARTICLE 18 – Comptabilité

L'association doit tenir une comptabilité complète de toutes ses recettes et de toutes ses dépenses.

L'exercice social commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai.

ARTICLE 19- Modifications des statuts-Dissolution

L'Assemblée Générale est seule compétente pour modifier les statuts de l'association, prononcer sa dissolution et statuer sur les dévolutions de ses biens, décider sa scission ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle est convoquée avec cet ordre du jour par le(la) Président(e), sur proposition du Comité Directeur ou à la demande du tiers des membres de l'association.

Toutes décisions relevant du présent article ne peuvent être valablement adoptées que si au moins le tiers des membres adhérents sont présents ou représentés.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis étant alors du quart des membres adhérents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 – Règlement intérieur

Le Comité Directeur peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs précisant et complétant les statuts.

**Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale
En date du 5 septembre 2015**

La Présidente
Audrey LAURENT



La Vice-présidente
Aude DELEBARRE